**Sujet :** EURAPHARMA - PROJET PAMPLEMOUSSE - Demande de compléments **De :** BOUCHERIE Dominique - DREAL Normandie/UBDEO/ERA <dominique-

m.boucherie@developpement-durable.gouv.fr>

Date: 11/07/2022 à 15:41

**Pour:** a.deraisin@securit-ingenierie.com

Copie à : VILCOT Julien (Chef de l'unité) - DREAL Normandie/UBDEO

<julien.vilcot@developpement-durable.gouv.fr>, BONNET Sylvain - DREAL Normandie/UBDEO/ERA

<sylvain.bonnet@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Deraisin,

Pour faire suite au dépôt de votre dossier de demande d'enregistrement ICPE pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Val de Reuil, dossier reçu le 28 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer qu'après examen, ce dossier ne peut en l'état être considéré comme complet et régulier au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Je vous prie notamment d'argumenter votre demande en justifiant l'intérêt du projet sur les sujets suivants :

#### 1. Effets thermiques

La notice des dangers contient la modélisation des flux thermiques par cellule. Une annexe de la notice de dangers intitulée **ANNEXE 3 - Rapports Flumilogs** est bien présente, mais vide.

L'inspection aurait souhaité disposer de la projection des flux thermiques sur un plan d'ensemble afin d'évaluer l'impact des effets thermiques sur la voie « engins », les cuves de sprinklage (SPK) et eau d'extinction (PI), les aires de stationnement associées aux poteaux incendie ou encore sur les limites de propriétés.

Afin d'évaluer les risques, l'inspection demande au pétitionnaire de fournir un plan de projection des effets thermiques permettant d'évaluer le degré d'exposition aux effets thermiques de la voie engins, des cuves de sprinklage (SPK) et eau d'extinction (PI), des aires de stationnement associées aux poteaux incendie, des limites de propriétés...

#### 2. Plan de moyens de lutte contre l'incendie

Le dossier de demande d'enregistrement indique : « Un chemin d'accès de 1,8 m de large avec un accès de 1,8 m de large minimum est disponible au niveau de chaque zone de quais. Ces accès sont identifiés dans le plan de moyens de lutte contre l'incendie joint en annexe. » L'inspection ne dispose pas du plan intitulé « plan de moyens de lutte contre l'incendie ». L'inspection demande au pétitionnaire de lui communiquer le plan de moyens de lutte contre l'incendie.

## 3. Aire de mise en station des moyens aériens et moyens d'aspersion

Le dossier de demande d'enregistrement indique le fait que les murs séparatifs séparant les cellules de stockage disposent de rampes d'aspersion en lieu et place des aires de mise en station des moyens aériens.

L'inspection demande au pétitionnaire de repérer sur un plan les aires de mise en station des moyens aériens 7 x 10m et les murs séparatifs équipés de moyens d'aspersion.

# 4. Couverture adaptée à l'accueil du photovoltaïque

Le dossier de demande d'enregistrement indique :

- «Les matériaux support de couverture sont de classe A1 et la toiture est Broof(t3) »,
- «Les matériaux de support de couverture sont en matériaux A2 s1 d0 ».

Contenu de la présence de modules photovoltaïques et du risque incendie associé,

l'inspection demande au pétitionnaire de justifier du fait que les matériaux de couvertures sont adaptés à l'accueil de modules photovoltaïques.

# 5. Risque foudre

Une partie de la surface de la toiture sera couverte afin de produire de l'énergie photovoltaïque. Le câblage solaire peut avoir pour effet de capter les effets indirects de la foudre et donc d'augmenter le risque foudre. Le dossier de demande d'enregistrement ne contient pas une analyse du risque foudre ni l'étude technique foudre conformément aux exigences de la Section III de l'AM du 04/10/2010 modifié.

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- communiquer une analyse du risque foudre et une étude technique foudre,
- s'engager à faire appliquer les mesures de prévention et installer les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre conformément aux préconisations de l'étude technique foudre.

#### 6. Désenfumage

Le dossier de demande d'enregistrement contient des éléments justificatifs en rapport avec le désenfumage.

L'inspection demande au pétitionnaire de communiquer un plan de désenfumage et justificatifs supplémentaires afin de :

- localiser les cantons et connaître les surfaces de cantonnement des cellules,
- s'assurer que chaque cellule est découpée en cantons de taille homogène dont la surface n'excède pas 1650 m² et dont la longueur maximale est inférieure à 60 m,
  - connaître les caractéristiques et le nombre de lanterneaux nécessaires par cellule,
- s'assurer qu'ils sont implantés au mieux suivant configuration, au droit des allées entre les racks et au-dessus de la zone de chargement/déchargement des véhicules,
- s'assurer que les surfaces de désenfumage sont en adéquation avec les surfaces des cantons (ratio 2%),
- s'assurer que les capacités d'amenées d'air frais à apporter sont en rapport avec le désenfumage (une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton) et sont réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionnables de quais et portes sectionnelles de plain-pied),
  - s'assurer que les exutoires sont placés à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules,
- s'assurer que les lanterneaux sont conformes (DENFC) aux prescriptions de la norme EN1201-2 et seront équipés de barreaudage antichute,
  - localiser les commandes d'ouverture,
- s'assurer que les commandes manuelles sont situées à proximité des accès et en deux points opposés de l'entrepôt.

# 7. Locaux à risque

Le dossier de demande d'enregistrement prévoit de fournir un plan de localisation des risques mais n'en contient pas. Le plan de masse ne permet pas d'identifier précisément les locaux techniques et leur fonction.

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- communiquer un plan de localisation des risques :
  - risque ATEX (locaux de charge ...),
  - · risques photovoltaïques (onduleur ...),
  - · risque de pollution du milieu (réserve de gasoil du groupe moto pompe),
  - · risque incendie lié au stockage en entrepôt couvert de matières combustibles,
  - · risque lié au stockage de matières dangereuses ou chimiquement incompatibles,
  - risque électrique (local TGBT, onduleurs ...)
- localiser les locaux techniques et leur fonction,
- localiser les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles,

- d'apporter des précisions concernant le désenfumage des locaux techniques :
- les locaux de charge disposeront-ils d'une ventilation naturelle et d'un extracteur mécanique avec commandes manuelles et automatiques asservies à la détection incendie ? (conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925)? Disposeront-ils de détecteur de gaz?
- les locaux techniques (local sprinklage, local TGBT, surpresseur ...) disposeront-ils d'une ventilation naturelle basse et haute, de commandes accessibles, d'un système de désenfumage adapté ? Ces dispositifs seront asservis à la détection incendie ?

# 8. Pompes à chaleur et cellule frigorifique

Le dossier de demande d'enregistrement indique : « Le gaz du circuit froid ne sera pas un gaz dangereux ».

L'inspection demande au pétitionnaire d'apporter des précisions :

- localiser la cellule frigorifique et les pompes à chaleur sur un plan,
- quelle est la nature et la quantité de gaz utilisé par les pompes à chaleur réversible ?
- l'installation relève-t-elle de la rubrique ICPE n°1185 ?
- si oui, procéder à sa déclaration.

# 9. Dispositions constructives passives

Le dossier de demande d'enregistrement énonce des dispositions constructives. Un plan de masse est fourni en annexe, mais il ne permet pas une connaissance suffisante du compartimentage en cas d'incendie.

L'inspection demande au pétitionnaire de faire figurer sur un plan à minima :

- les parois séparatives et leur degré coupe-feu,
- la longueur des murs séparatifs (particulièrement lorsque la longueur est supérieure à 100m),
  - les murs périphériques, écrans thermiques et degrés coupe-feu,
  - les portes et leur degré coupe-feu,
  - le degré coupe-feu des façades de quais,
  - les communications entre cellules si elles existent ?
- les portes sont-elles munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi au tableau d'alarme incendie ?

### 10. Eaux d'extinction incendie et rétention

Le dossier de demande d'enregistrement présente des incohérences :

- «Cette cuve a une capacité de 2 223 m³. La note de calcul D9A définie un **besoin de 2 674m³** de rétention. La réserve prévue est donc suffisante »,
  - le calcul D9A indique un besoin de 2 223 m³ et une cuve de 2 674 m³,
- le plan de masse indique une capacité de rétention « turbosider » d'un diamètre nominal 2m90 sur une longueur de 332 m soit environ 2192 m³ ( $v = \pi \times r2$ ).

Par ailleurs, l'inspection s'interroge quant au volume d'eau lié aux intempéries. Il est indiqué une surface de 30 555 m². Cette surface tient-elle compte de toutes les surfaces imperméabilisées et raccordées au « turbosider » ?

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- mettre en cohérence les informations,
- justifier du calcul du volume d'eau lié aux intempéries (30 555 m2),
- définir d'un protocole d'analyse des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

## 11. Eaux pluviales (EP)

Le dossier de demande d'enregistrement indique qu'en cas de forte précipitation, il y a surverse du bassin d'infiltration vers le réseau EP public, que la capacité du bassin d'infiltration est de 3 189 m³ et qu'une note de calcul hydraulique est disponible en annexe. La note de calcul hydraulique ne figure pas dans le dossier de demande d'enregistrement. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur des capacités d'infiltration du bassin, le débit attendu en

cas de forte pluie et le débit admissible par le réseau public EP.

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- communiquer la note de calcul hydraulique,
- justifier de la capacité du réseau EP public à absorber le débit en cas de forte pluie,
- justifier d'une convention ou d'une demande de convention de rejet au réseau public EP,
- communiquer le protocole de surveillance de la qualité des rejets aqueux par temps de pluie afin de vérifier de façon périodique la conformité de la qualité des eaux rejetées,
  - justifier de la taille des séparateurs.

# 12. Eaux domestiques et eaux usées

Le dossier de demande d'enregistrement indique : « Les activités d'EURAPHARMA ne sont pas consommatrices de grandes quantités d'eau. La principale consommation d'eau vient de l'usage « domestique » fait par les employés (sanitaires, etc.). ».

L'inspection estime que l'analyse est succincte et ne permet par d'évaluer l'impact du projet sur la consommation d'eau potable.

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- communiquer une estimation du nombre d'usagers et de la consommation annuelle en eau potable,
- communiquer une estimation des besoins en eau pour le remplissage initial des cuves de la défense incendie, leur nettoyage, les essais d'extinction (sprinkleur, système de refroidissement en toiture et poteaux incendie),
- communiquer une copie de la convention ou de la demande de convention de rejet des eaux usées au réseau public d'assinissement,
- s'engager à se conformer aux prescriptions techniques particulières en matière d'assainissement communiquées par l'agglomération,
- confirmer que la future activité logistique ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

## 13. Impact sur le paysage, la biodiversité et la pollution lumineuse

Le site se trouve dans une zone d'activité en bordure de forêt :

- la ZNIEFF continentale de type I : Les Valoines,
- la ZNIEFF continentale de type II : Forêt de Bord, forêt de Louviers, le bois Saint Didier. Il sera potentiellement visible depuis les axes routiers environnants.

Le pétitionnaire indique avoir fait réaliser une étude faune-flore par le bureau d'étude Alise. Le dossier de demande d'enregistrement ne contient pas l'étude faune flore.

Le projet permet une connaissance succincte des mesures prises pour réduire l'impact du projet sur le paysage, la biodiversité et la pollution lumineuse.

Par exemple, l'inspection s'interroge sur le projet intégration paysagère du site à son environnement ? Sera-t-il visible ? Propreté du chantier en phase travaux ? Quel impact de la pollution lumineuse sur les espèces lucifuges (chiroptères...) après application des mesures de réduction ?

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- de communiquer l'étude faune-flore,
- détailler les mesures visant à réduire l'impact du projet sur :
  - le paysage (y compris en phase de chantier),
  - · la biodiversité,
  - · la pollution lumineuse.

## 14. Impact routier

Le dossier de demande d'enregistrement n'informe pas du trafic routier (nombre de PL, VL, pourcentage de hausse du trafic ?). L'inspection estime que l'analyse de l'impact routier est trop succincte.

#### L'inspection demande au pétitionnaire :

• d'estimer l'impact routier (nombre de VL et PL par jour en moyenne, pourcentage de

hausse du trafic, la voie de la cavitation est-elle adaptée au trafic PL dans les deux sens ?),

• de proposer des mesures visant à réduire l'impact (nettoyage des voies publiques si nécessaire en phase de chantier ? limiter la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h à l'intérieur du site ? arrêter les moteurs lorsque les poids lourds sont à l'arrêt ? réaliser l'intégration paysagère du projet afin de créer une isolation visuelle et sonore ? définir une procédure en cas de pollution accidentelle ?).

## 15. Impact sonore

L'inspection estime que l'analyse de l'impact sonore est trop succincte.

L'inspection demande au pétitionnaire de :

- identifier les sources sonores liées à la future activité logistique (circulation des véhicules, des opérations de chargement/déchargement à quais et le fonctionnement de pompes à chaleur),
  - estimer le nombre de salariés, le trafic PL et VL,
- définir les horaires en phase de construction du site (chantier) et en phase d'exploitation du site (fonctionnement),
  - de localiser les pompes à chaleur sur un plan,
- de réaliser une campagne de mesures initiale afin de caractériser les niveaux sonores existants en période diurne et nocturne,
- de programmer la vérification des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences sonores au démarrage de l'activité, puis chaque année, par une personne ou un organisme qualifié,
- en cas de non-respect des valeurs limites, de s'engager à proposer des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité,
- de décliner des mesures visant à réduire l'impact (limiter la vitesse des véhicules à 20 km/h sur le site ? arrêter les moteurs lorsque les véhicules sont à l'arrêt (durant les opérations de chargement/déchargement ? interdire les travaux en dehors des horaires définis (la nuit et week-end ?

# 16. Remise en état après exploitation

Le dossier de demande d'enregistrement contient la demande d'avis émise par le pétitionnaire auprès du maire de la commune de Val de Reuil et portant sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

L'inspection demande au pétitionnaire de lui communiquer l'avis à réception.

#### 17. Pollution des sols

La phase de chantier présente des risques en matière de pollution des sols (eaux usées, stockage de produits dangereux, ravitaillement des engins, risques de collision/retournement /intrusion...). L'inspection estime que l'analyse de l'impact sur la pollution des sols en phase de chantier est trop succincte.

L'inspection demande au pétitionnaire de décliner des mesures visant à prévenir et réduire l'impact d'une pollution des sols.

## 18. Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le dossier de demande d'enregistrement indique : « Il n'y a pas de PPA sur le territoire de la commune de VAL-DE-REUIL ».

A priori, l'agglomération Seine-Eure (CASE) est incluse dans le périmètre du PPA.

L'inspection demande au pétitionnaire d'évaluer la compatibilité du projet avec le PPA.

## 19. Déchets

Le tableau de conformité global expose (§8.1.) le fait que les activités d'EURAPHARMA ne sont pas génératrices de grandes quantités de déchets.

L'inspection estime que la phase de chantier est potentiellement génératrice de déchets et qu'à ce titre, elle mérite d'être encadrée par des mesures préventives visant à réduire

l'impact.

L'inspection demande au pétitionnaire de préciser des règles de gestion des déchets en phase de chantier.

# 20. Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET se substitue au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). L'inspection demande au pétitionnaire d'évaluer la compatibilité du projet avec le SRADDET.

Je reste disponible pour échange complémentaire. Vous en souhaitant bonne réception. Cordialement,

--

#### **Dominique BOUCHERIE**

Technicien de l'environnement Unité bidépartemenale Eure Orne Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Rue de Melleville - 27930 Angerville-la-Campagne Tel : +33 232234577

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie